**COMMUNE DE ATTERT**

Province de Luxembourg
Arrondissement d’Arlon

|  |
| --- |
| **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU****3 mars 2023****\*\*\*\*\*****PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À L’APPROBATION DE L’ASSEMBLÉE****\*\*\*\*\*****SÉANCE PUBLIQUE** |

*Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre - Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.*

**Sont à ce moment présents** :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, Bourgmestre - Président
J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, Échevins
M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O. SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, Conseillers
L. QUIRYNEN, Président du CPAS
Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général

**1**. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D’approuver le procès-verbal de sa séance du 27 janvier 2023 et le procès-verbal de sa séance du 13 février 2023.

**2**. **Prise d’acte de la démission d'un membre du Conseil de l’action sociale**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article 19 de la Loi organique des CPAS lequel dispose que : « La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. » ;

Considérant que par sa lettre datée 20 février 2023, Madame WIAME Marie-Pierre fait part de sa démission de sa fonction de Conseillère de l’action sociale qui fait suite à son installation en qualité de Conseillère communale ;

P R E N D  A C T E  E T  A C C E P T E

Article 1er : De la démission de Madame WIAME Marie-Pierre en tant que Conseillère de l’action sociale qui demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant en date de ce jour.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame WIAME Marie-Pierre.

**3**. **Élection de plein droit d'une Conseillère de l’action sociale**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu les articles 6 à 12, 14 et 17 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d’Action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l’exécution des mandats publics, notamment son article 9 ;

Vu la délibération du Conseil communal 3 décembre 2018, modifiée le 16 juillet 2021, élisant de plein droit les membres du Conseil de l'Action sociale comme suit :

1. QUIRYNEN Luc ;

TROISFONTAINES Thomas ;

BODEN Pierre-Edouard ;

MORIS-HANSEN Dominique ;

WIAME Marie-Pierre ;

CLAREN Benoît ;

BERNARD Fabienne ;

VANDENABEELE Annika ;

THONNER Luc ;

Considérant que le Conseil communal a accepté en date de ce jour la démission de Madame WIAME Marie-Pierre de sa fonction de Conseillère au sein du Conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'il est légitime de procéder à son remplacement ;

Vu l’article L1123-1 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale énonce que : "lorsqu’un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l’Action Sociale avant l’expiration de son mandat (…), le groupe politique qui l’a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe du sexe le moins représenté au sein du Conseil" ;

Considérant que le groupe ENSEMBLE présente Madame ANTOINE Amélie en qualité de membre du Conseil de l’Action Sociale, en remplacement de Madame WIAME Marie-Pierre ;

Vu les articles 7 à 9ter de la loi organique des Centres publics d’action sociale définissant les conditions d’éligibilité au Conseil de l’action sociale et les situations d’incompatibilité à l’égard des membres du Conseil de l’action sociale ;

Vu également son article 10, §1er, alinéas 8 et 9 fixant les conditions de recevabilité, notamment de signature, applicables aux listes de candidats au Conseil de l’action sociale ;

Considérant que l’article 12 § 3 de la loi organique des C.P.A.S. précise que "les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le Conseil communal …" ;

Considérant que la candidate présentée réunit les conditions d’éligibilité requises et ne se trouve en aucun cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus par les articles 7 à 9ter de la loi organique des Centres publics d’action sociale ;

P R O C L A M E

Article 1er : Madame ANTOINE Amélie élue de plein droit Conseillère de l’action sociale pour le groupe ENSEMBLE, en remplacement de Madame WIAME Marie-Pierre, conformément à l’article 12 de la loi organique.

Article 2 : Le résultat de l’élection est immédiatement proclamé en séance publique par le Président.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération endéans les 15 jours au Gouvernement wallon (Ministre wallon des Affaires intérieures) aux fins de tutelle générale obligatoire conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**4**. **Prestation de serment d'une Conseillère de l’action sociale nouvellement élue**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Considérant que le Conseil communal a proclamé en date de ce jour Madame ANTOINE Amélie élue de plein droit Conseillère de l’action sociale ;

Considérant que suivant l'article 20 de loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, la présente prestation de serment se fait entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général communal qui en dresse le procès-verbal ;

Considérant que conformément au même article 20, le membre nouvellement élu du Conseil de l’action sociale est invité à prêter le serment suivant entre les mains du Bourgmestre : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge." ;

[Prestation de serment en les mains du Bourgmestre]

D O N T  P R O C È S - V E R B A L  D E  P R E S T A T I O N  D E  S E R M E N T ,

Fait à Attert, date que dessus,

Par le Conseil,

Les membres présents,

Le Directeur général,

**5**. **Centrale d’achat d’ORES Assets - Marché de travaux en matière d’éclairage public - Renouvellement de l’adhésion**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°, d ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l’obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d’entretien et d’amélioration de l’efficacité énergétique des installations d’éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l’Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d’électricité sur le territoire de la Commune d’Attert ;

Vu l’article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d’achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l’article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu’un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d’achat est dispensé d’organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d’achat un marché public de services pour la fourniture d’activités d’achat centralisées ;

Vu les besoins de la Commune d’Attert en matière de travaux d’éclairage public ;

Vu la centrale d’achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d’accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu’elle dessert en matière d’éclairage public ;

Vu l’intérêt pour la Commune d’Attert de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d’échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d’éclairage public et poses souterraines d’éclairage public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er :  De renouveler l’adhésion de la Commune d’Attert à la centrale d’achat constituée par l’Intercommunale ORES Assets, pour l’ensemble de ses besoins en matière de travaux d’éclairage public et ce pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable prenant cours le 1er juin 2023.

Article 2 : De recourir, pour chaque projet de renouvellement d’anciennes installations ou d’établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d’un marché pluriannuel.

Article 3 :  De charger le Collège communal de l’exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition confoirme de la présente décision :

à l’autorité de tutelle ;

à l’Intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre ;

à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**6**. **Achat d'un broyeur de branche porté sur prise de force - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° MF-PNPP/588 relatif au marché “Achat d'un broyeur de branche porté sur prise de force” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le SICPPT a remis un avis favorable sur le cahier des charges du dit marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s’élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l’article 421/741-52 projet 20230047 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 30.000,00 € ; que conformément à l’article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 10 février 2023,

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 21 février 2023,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF-PNPP/588 et le montant estimé du marché “Achat d'un broyeur de branche porté sur prise de force”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l’article 421/741-52 projet 20230047.

**7**. **Mise à disposition du Hall sportif à la Régie Communale Autonome d'Attert suivant bail emphytéotique - Décision de principe - Désignation d'un notaire**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l’article 161, 2° du Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe prévoyant la gratuité des droits d’enregistrement des actes constatant des cessions amiables d’immeubles pour cause d’utilité publique aux Communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l’exonération des droits d’enregistrement et de transcription en matière d’acquisition d’immeubles pour cause d’utilité publique ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le tarif des honoraires des notaires annexé à l’Arrêté Royal du 16 décembre 1950 honoraires notariés, notamment l’article 8 ;

Considérant que la mission que la Commune envisage de confier par la présente délibération à un notaire a pour objet la certification et l’authentification des actes nécessaires à cette cession ;

Vu l’article 9 la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat disposant que « hormis les cas où la désignation du notaire est prévue par voie de justice, chaque partie a le libre choix d'un notaire » ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l’article 28 §1er, 4°, c, excluant les services de certification et d'authentification de documents par les notaires du champ d’application de la réglementation des marchés publics ;

Vu également l’article 42, §1er de la loi du 17 juin 2016 susvisée concernant le recours à la procédure négociée sans publication préalable notamment en raison de l’absence de concurrence pour raisons techniques (al. 1, 1°, d) ;

Vu la création de la Régie Communale Autonome de la Commune d’Attert ayant pour objet premier la gestion de l’infrastructure sportive communale "Hall Sportif Um Bruch" ;

Considérant que la mise en œuvre d’une telle structure permet de gérer cette structure juridique de manière plus efficace et adapté au fonctionnement d’infrastructure sportive ;

Considérant qu’il est indispensable de doter la future Régie des moyens nécessaires à son plein fonctionnement ;

Considérant que la Régie est vouée à utiliser cette infrastructure, laquelle est à prendre comme partie, d'après plan de division ci-annexé dressé le 23 février 2023 par le géomètre SIBRET à Sainte-Cécile d'une contenance de deux hectares deux ares vingt-sept centiares (02ha 02a 27ca), d’un bien sis à Tontelange, Au Village 3, cadastré 5e division, section B, numéro 470H, d’une contenance de deux hectares cinquante-et-un ares nonante-quatre centiares (02ha 51ares 94centiares) ;

Considérant que dès lors il est indispensable que la Commune, propriétaire, concède à la Régie un droit réel sous la forme d’un bail emphytéotique ;

Considérant que cette opération revêt dès lors un caractère d’utilité publique ;

Considérant que le bail emphytéotique, étant un bail d’une durée de plus de 9 ans et devant obligatoirement être transcrit au bureau des hypothèques, ne peut être établi que par acte authentique ;

Considérant qu’il convient dès lors de désigner un notaire pour établir ledit bail ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision et conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 20 février 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la mise à disposition au bénéficie de la Régie Communale Autonome de la Commune d'Attert du bien prédécrit, étant le Hall sportif sis à Tontelange, Au Village 3, à prendre comme partie, d'après plan de division dressé le 23 février 2023 par le géomètre SIBRET à Sainte-Cécile d'une contenance de deux hectares deux ares vingt-sept centiares (02ha 02a 27ca), d’un bien cadastré 5e division, section B, numéro 470H, d’une contenance de deux hectares cinquante-et-un ares nonante-quatre centiares (02ha 51ares 94centiares), de prendre en charge tous les frais afférents à l’acte authentique.

Article 2 : De mandater Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, pour dresser et passer l'acte authentifiant la présente opération immobilière pour cause d’utilité publique à intervenir entre la Commune d'Attert et la Régie Communale Autonome de la Commune d'Attert.
Le projet dudit acte authentique est soumis à l’approbation du Conseil communal qui emportera, seulement à partir de cet instant-là, accord définitif sur ladite opération immobilière.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

* Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
* Monsieur QUIRYNEN Luc, Président de la Régie Communale Autonome ;
* Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**8**. **Mise à disposition d'un verger à Nothomb à un éleveur de moutons - Approbation de la convention d’occupation à titre précaire et gratuit**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs à l’intérêt communal et aux compétences du Conseil communal en matière de gestion des propriétés communales ;

Considérant que l’asbl Parc Naturel de la Vallée de l’Attert souhaite, comme pour les vergers "conservatoire" et "Maya" à Post, mener un projet d’éco-pâturage et recourir à l’usage de moutons dans un autre verger situé à Nothomb, localisé sur un bien cadastré 3e Division - Section A, parcelle 1610K4, d'une superficie de deux hectares soixante-trois ares dix centiares (02ha 63a 10ca) ;

Considérant que c’est dans ce cadre que le Parc Naturel propose la signature d’une convention d'occupation, à titre précaire et gratuit, à intervenir entre la Commune d’Attert et Monsieur GOFETTE Julien, éleveur ;

Vu l'exposé préalable de la convention, étant : "L'objectif poursuivi pour les parcelles concernées par la présente convention, est de les maintenir à l'état herbeux en y menant une exploitation agricole extensive, dans des conditions compatibles avec la préservation de l'intérêt biologique du site."

Vu ladite convention et plus particulièrement son article 9 définissant les différents engagements de l’éleveur dont la garde, l’entretien et à la conservation du bien en bon père de famille et en l’occupant dans des conditions compatibles avec la préservation de l’intérêt biologique du site ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D’approuver la convention d'occupation à titre gratuit et précaire proposé par l’asbl Parc Naturel de la Vallée de l’Attert ayant pour objet la parcelle sise à Nothomb, cadastrées  3e Division - Section A, parcelle 1610K4, d'une superficie de deux hectares soixante-trois ares dix centiares (02ha 63a 10ca) constituant le "verger de Nothomb" en vue de la mettre à disposition d’un éleveur pour qu’ils soient maintenus à l’état herbeux dans le cadre d'un projet d’éco-pâturage, convention qui entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame HUBERT Sylvie, Directrice du Parc Naturel de la Vallée de l’Attert.

**9**. **PCDR - Rapport annuel des activités menées dans le cadre l’Opération de Développement Rural - Année 2022 - Approbation**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et l’arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu l’arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l’octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes PCDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 octobre 2010 approuvant le principe de renouveler une action de développement rural dans le cadre d’un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2011 désignant la sprl LACASSE-MONTFORT comme auteur de projet pour l’établissement de ce nouveau programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2011 décidant du principe de réaliser simultanément au PCDR un Agenda 21 Local et désignant la Fondation Rurale de Wallonie comme organisme accompagnateur dans le cadre de la réalisation du PCDR et la mise en place d’un Agenda 21 Local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant, ensuite de l’avis de la Commission Locale de développement Rural réunie le 18 mai 2015 et de la décision du Collège communal du 8 juin 2015, le projet de Programme Communal de Développement Rural et de toutes ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 10 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2020 désignant les membres de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le rapport annuel d’activités 2022 dressé par l’Administration communale et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que ce rapport, présenté par les agents accompagnateurs, a été approuvé par les membres de la CLDR réunie le 13 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D E C I D E

Article 1er : D’approuver le rapport annuel d’activités 2022 de l’Opération de Développement Rural.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

* au cabinet de Madame la Ministre Céline TELLIER ;
* au SPW-DGO3, Direction du Développement rural, Département de la Ruralité et des Cours d’Eau ;
* au Pôle d’aménagement du Territoire.

**10**. **PCDR - Convention-faisabilité 2022 relatif à l’aménagement d’une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des Programmes Communaux de Développement Rural ;

Vu la Circulaire ministérielle 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 octobre 2010 approuvant le principe de renouveler une action de développement rural dans le cadre d’un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2011 décidant du principe de réaliser simultanément au PCDR un Agenda 21 Local et désignant la Fondation Rural de Wallonie comme organisme accompagnateur dans le cadre de la réalisation du PCDR et la mise en place d’un Agenda 21 Local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant, ensuite de l’avis de la Commission Locale de développement Rural réunie le 18 mai 2015 et de la décision du Collège communal du 8 juin 2015, le projet de Programme Communal de Développement Rural et de toutes ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 10 ans ;

Vu la fiche-projet 1.06 relative à l'aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (partie 1) ;

Vu le projet de convention-faisabilité transmis le 16 août 2022 par courrier électronique du Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Libramont et invitant la Commune à marquer son accord sur la demande de convention rédigée comme suit :

"

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d’une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d’autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d’étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l’article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l’Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l’Administration sera de 24 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d’une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu’indiquées, se doit d’être respecté. S’il ne l’est pas, la Ministre peut décider d’annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d’étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l’auteur de projet et sur présentation du dossier d’attribution du marché d’auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d’abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l’objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu’alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d’études et d’acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l’article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s’engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l’opération de développement rural jusqu’à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l’Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l’indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l’Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l’acquisition des biens qui n’ont pas fait l’objet de travaux, sauf si ceux-ci n’ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d’autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu’au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

* Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
* La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
* Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
* Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
* Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d’une déclaration sur l’honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l’Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

* FP n°1.06 : « Aménagement d’une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (partie 1) »

Selon les dispositions de l’article 2 de l’arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie 1 « Bâtiments de services – Mobilité douce ».

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l’intervention du développement rural s’évaluent comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| FP 1.06 :Aménagement d’une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (Partie 1)Commune d’ATTERT | TOTALTFC | PARTDEVELOPPEMENT RURAL   | PART PROVINCE | PARTCOMMUNALE |
| catégorie 1 : Mobilité douce |   | Taux | Intervention | Taux | Intervention | Taux | Intervention |
| Travaux (partie DR à 80%) | 850.000,00 | 80 % |   |   |   | 20 % | 170.000,00 |
| Travaux (partie DR à 0 %) | 767.800,25 | 0 % |   |   |   | 100 % | 767.800,25 |
| Travaux Province | 304.436,00 |   |   | 100 % | 304.436,00 |   |   |
| Honoraire et frais | 60.049,88 |   |   |   | 9.510,59 |   | 50.539,29 |
| Total Euro (TFC) | 1.982.286,13 |   | 680.000,00 |   | 313.946,59 |   | 988.339,54 |

Le coût global est estimé à 1.982.286,13 € tous frais compris. Le montant éligible en développement rural est de 850.000,00 €.

Le montant global estimé de la subvention est de 680.000,00 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 1.06 du PCDR et ses annexes

"

Considérant que conformément à l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu’eu égard à l’incidence financière de la présente décision, conformément à l’article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est pas obligatoirement requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la convention-faisabilité 2022 portant sur l'aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange (partie 1) ; le montant éligible pour le Développement Rural est de 850.000,00 € ; le montant global de la subvention étant estimé à 680.000,00 €.

Article 2 : De proposer ladite convention faisabilité à l'approbation de Madame la Ministre de l’Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et ayant le Développement rural dans ses attributions.

Article 3 : La convention-faisabilité fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Libramont.

**11**. **Acquisition d'un bien à Schadeck dans le cadre d’une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange - Décision de principe**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural a pour projet d'aménager une voie lente cyclable et accessible aux piétons qui traversera la commune d'Attert à partir d'Arlon et jusqu'à Martelange ;

Vu les délibérations en dates des 02 septembre et 16 décembre 2022 relatives au projet voie lente par lesquelles le Conseil communal a marqué son accord de principe sur l’acquisition pour cause d’utilité publique d'emprises indispensables au projet ;

Considérant qu'au vu de l'état des pourparlers avec les propriétaires, il y a lieu de revenir au tracé initial tel que décidé en date du 02 septembre 2022 et intéressant les biens suivants, étant :

* Une bande de terrain d’une largeur de trois (3) mètres à partir du le long de la crête de berge, dont la contenance exacte est à déterminer par le géomètre SIBRET à Sainte-Cécile, terrain à prendre dans un bien cadastré section E, numéros 150G (maison d’une superficie de trente-deux ares nonante-quatre centiares - 32a 94ca) et 150L (pré d’une superficie de cinquante-huit ares quatre-vingt-quatre centiares - 58a 84ca), soit d’une superficie totale de nonante-et-un ares septante-huit centiares (91a 78ca) ;
* Une bande de terrain d’une largeur de trois (3) mètres à partir du le long de la crête de berge, dont la contenance exacte est à déterminer par le géomètre SIBRET à Sainte-Cécile, terrain à prendre dans un bien cadastré comme pré en lieudit « Palterbour », section D, numéro 908A, d’une superficie de un hectare vingt ares un centiare (01ha 20a 01ca) ;

Considérant que la Commune propose de devenir propriétaire desdites parties des parcelles E150G, E150L et D908A par une vente de gré à gré dont le prix de vente sera basé sur l’estimation de la valeur vénale à réaliser par le Comité d'Acquisition d'Immeubles avec prise en charge de tous les frais afférents à l'opération (géomètre, frais d'acte, etc) par la Commune ;

Considérant que cette acquisition revêt dès lors un caractère d’utilité publique ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière peut remettre un avis de légalité sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 23 février 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l’acquisition pour cause d’utilité publique des biens suivants, étant :

* Une bande de terrain d’une largeur de trois (3) mètres à partir du le long de la crête de berge, dont la contenance exacte est à déterminer par le géomètre SIBRET à Sainte-Cécile, terrain à prendre dans un bien cadastré section E, numéros 150G (maison d’une superficie de trente-deux ares nonante-quatre centiares - 32a 94ca) et 150L (pré d’une superficie de cinquante-huit ares quatre-vingt-quatre centiares - 58a 84ca), soit d’une superficie totale de nonante-et-un ares septante-huit centiares (91a 78ca) ;
* Une bande de terrain d’une largeur de trois (3) mètres à partir du le long de la crête de berge, dont la contenance exacte est à déterminer par le géomètre SIBRET à Sainte-Cécile, terrain à prendre dans un bien cadastré comme pré en lieudit « Palterbour », section D, numéro 908A, d’une superficie de un hectare vingt ares un centiare (01ha 20a 01ca).

Article 2 : De mandater la Direction du Comité d’Acquisition du Luxembourg pour dresser une estimation de ces biens.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

* Madame BAONVILLE Julie, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d’Acquisition - Direction du Comité d’acquisition du Luxembourg, en trois exemplaires ;
* Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**12**. **Délibération générale pour l’application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant notamment sur le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B., 30 novembre 2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B., 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B., 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2023 de Monsieur COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2022, l’article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus 1992 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée dispose en son article 98 que « dans l’article 371, alinéa 1er, du même Code [Code des Impôts sur les Revenus], remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots "dans un délai de six mois" sont remplacés par les mots « dans un délai d’un an » » et dispose en son article 102, alinéa 3, que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est donc porté de six mois à un an ; que l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 doit dès lors être lu comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d’un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle » ;

Considérant que l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable aux taxes communales via l’article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu’il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation d'une taxe ;

Considérant qu'il y a lieu d’effectuer l’adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 21 février 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Dans l’article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots "dans un délai de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai d’un an".

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l’accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

* au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation ;
* à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**13**. **Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d’eau - Mise à jour 2023**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d’eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B., 31 juillet 2007) ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2017 d’adopter un règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d’eau (RGDE) du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur ;

Vu le décret relatif à la mise en place d’une certification des immeubles bâties pour l’eau, dénommée "CertIBEau", du 28 février 2019 et l’arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, entrés en vigueur le 1er juin 2021 ;

Vu la définition du raccordement repris à l’article D.2, 70° du Code de l’Eau ;

Vu l’article D.227ter du Code de l’Eau introduit à la suite du décret "Certibeau" et plus spécifiquement son paragraphe 2 en ce qu'il dispose que "L’obtention d’un CertiBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er est obligatoire avant le raccordement d’un immeuble à la distribution publique de l’eau." ;

Vu l’article R.307bis-16, §3 du Code de l’Eau introduit par l’Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur CertiBEau, précisant la notion de raccordement provisoire ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2020 d'agréer comme dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 ceux qui sont réalisés conformément au "Règlement technique concernant les installations intérieures" élaboré par BELGAQUA ;

Considérant qu’un CertiBEau doit être établi avant le raccordement définitif à la distribution d’eau et donc potentiellement après un raccordement provisoire ;

Considérant que par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l’alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l’alimentation de l’installation privée de distribution après raccordement ;

Considérant que la mise en place d’un cautionnement lors du raccordement à la distribution peut être assimilée à une mesure permettant de contrôler l’alimentation de l’installation privée ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22 février 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le Règlement communal de distribution d’eau adopté par le Conseil communal en date du 29 juin 2017, tel que modifié en date du 14 décembre 2020, est abrogé et remplacé par le Règlement communal qui suit.

| RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITÉS DE RACCORDEMENT À LA DISTRIBUTION D’EAU |
| --- |

|  |
| --- |
| Portée du Règlement communal |

Complémentairement au Règlement général de distribution d’eau du 18 mai 2007 (RGDE) et au Code de l’Eau, le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d’eau, d’utilisation et de protection des installations privées de distribution, d’enregistrement et de facturation des consommations.

|  |
| --- |
| Définitions |

Article 1.

|  |  |
| --- | --- |
| Propriétaire | Toute personne titulaire d’un droit de propriété, d’usufruit, de nue-propriété, d’usage, d’habitation, de superficie, d’emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique |
| Distributeur | Exploitant du service de la distribution d’eau publique, la commune |
| RGDE | Règlement général de distribution d’eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) |
| Coût-vérité à la distribution (CVD) | Calculé par mètre cube, il comprend l’ensemble des coûts de la production et de la distribution d’eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique |
| Usager | Toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l’eau en tant qu’occupant d’un immeuble raccordé |

|  |
| --- |
| Droit au raccordement - Cas d’extension ou de renforcement du réseau public de distribution |

Article 2. Le Collège communal exige du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l’article D.195 du CDE.

Article 3. Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Article 4. La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

|  |
| --- |
| Demande de placement, de transformation d’un raccordement ou de fin de service (suppression d’un raccordement) - Demande d’interruption de la fourniture d’eau |

Article 5. Toute demande s’effectue au moyen du formulaire digital mis à disposition par le distributeur sur une plateforme web sécurisée dédiée spécifiquement à la distribution d'eau publique ou sur son site web et fait l’objet d’un devis. Un formulaire papier ou digital peut être obtenu sur simple demande auprès du distributeur.

Article 6. Les travaux d’interruption de fourniture d’eau demandés par l’usager, tels que décrits à l’article R.270 bis-7 du CDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l’accord formel du propriétaire et de l’acceptation de la demande par le distributeur.

Article 7. L’interruption de la fourniture d’eau à la demande de l’usager est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l’utilisation exclusive d’une eau provenant d’une ressource d’eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu’un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Article 8. A l’inverse de l’interruption de la fourniture d’eau, la suppression d’un raccordement est irréversible puisqu’elle implique l’enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d’un bâtiment par exemple.

Article 9.  La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d’un raccordement ou d’interruption de la fourniture d’eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Article 10. Les frais de transformation du raccordement à l’initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais relatifs sont exclusivement à sa charge.

Article 11. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

* en cas de force majeure conformément au RGDE ;
* en cas de non-exécution des travaux préparatoires OU lorsque ces travaux n’ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d’exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

|  |
| --- |
| Réalisation des travaux - Modalités |

Article 12.  La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur sauf si le collège en décide autrement (cf. Art. 2)

Article 13.  La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu’à la conduite-mère, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur.

Article 14.  Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur (en totalité comme mentionné ci-dessus), celui-ci respecte les obligations suivantes :

* Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
* Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l’intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal.
* Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.
* Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.
* Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Article 15. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur. En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du propriétaire, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

En cas de demande du propriétaire visant le placement d'une loge à compteur, le distributeur place celle-ci en limite de propriété aux frais du propriétaire et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

Article 16.  Les travaux de raccordement du compteur à l’installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

|  |
| --- |
| Conditions d’implantation du raccordement |

Article 17. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l’emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s’il le juge inadéquat.

Article 18. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d’eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers.

La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

|  |
| --- |
| Certification Eau des immeubles bâtis - CertIBEau |

L’obtention d’un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er de l’Art.D.227ter du Code de l’Eau est obligatoire avant le raccordement d’un immeuble à la distribution publique de l’eau.

Article 19. La commune, soumet tout nouveau raccordement à un cautionnement de 500 €.

Les modalités de dépôt et de libération du cautionnement sont les suivantes :

* Le montant de 500 € doit être viré, préalablement aux travaux de raccordement à la distribution d’eau publique, sur le compte bancaire de l'Administration Communale d'Attert BE91 0910 0049 9476 avec communication : "CAUTIONNEMENT CERTIBEAU" + DENOMINATION DU PROPRIETAIRE DE L’IMMEUBLE (OU DE SON REPRESENTANT) + ADRESSE EXACTE DU BIEN CONCERNE.
* Le montant sera libéré suivant les dispositions de l’art. 20 et viré sur le même compte bancaire de la personne ayant effectué le dépôt.

Article 20. Le cautionnement est libéré lorsque le demandeur du raccordement apporte la preuve qu’il a établi un CertIBEau et que celui-ci est déclaré conforme.

Article 21. Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l’article D.410 du Code de l’Eau

|  |
| --- |
| Entretien et protection du raccordement |

Article 22. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d’autre.

De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Article 23. Lors d’un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l’ancien propriétaire.

|  |
| --- |
| Utilisation et protection des installations privées de distribution |

Article 24. Dans le cas d’immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Article 25. L’installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, de CertIBEau et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire. Les dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 sont notamment ceux qui sont réalisés conformément au "Règlement technique concernant les installations intérieures" élaboré par BELGAQUA.

Article 26. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l’eau potable. Lorsque le pH de l’eau distribuée est faible (<6,5), l’utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Article 27. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Article 28. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l’intermédiaire d’un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Article 29. Le propriétaire ou l’usager veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d’accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 30. Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l’entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

|  |
| --- |
| Mise en service - Fin de service |

Article 31. La mise en service d’un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l’article D.228 du Code de l’Eau.

Article 32. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l’usager de leurs obligations à l’égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Article 33. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d’un immeuble nécessite un transfert de l’usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d’usager ainsi que la communication de l’index se font au moyen d’un formulaire à compléter en ligne sur une plateforme web sécurisée dédiée spécifiquement à la distribution d'eau publique et mise à disposition par le distributeur. Un formulaire digital est également mis à disposition sur le site web du distributeur. Finalement, un formulaire papier ou digital peut être obtenu sur simple demande auprès du distributeur.

Article 34. Lors de toute mutation (déménagement, vente, etc.), une facture de clôture de compte est transmise à l’ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

|  |
| --- |
| Défaut de paiement |

Article 35. Les frais liés aux mesures prises lors de la mise en œuvre de l’art. R.270 bis-13 peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

|  |
| --- |
| Sanctions |

Article 36. A l’exclusion des infractions établies par le Code de l’Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

|  |
| --- |
| Dispositions finales |

Article 37. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager relié au réseau de distribution communal et par ses ayants droits.

Article 38. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39. Le présent règlement est révisé et modifié, s’il y a lieu, selon que l’expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Article 40. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**14**. **Dotation 2023 à la zone de police locale**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l’article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes Communes de la zone et de l’Etat fédéral ;

Considérant que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l’accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Considérant qu’il résulte de l’article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d’une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province et que celui-ci a approuvé le budget de la Zone de police en date du 22 décembre 2022 ;

Vu les informations en possession de l’Administration communale relatives aux besoins financiers de la ZP 5297 ;

Considérant qu’eu égard à l’incidence financière de la présente décision, conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis du Directeur financier est obligatoirement requis ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22 février 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D’intervenir à concurrence de deux cent cinquante mille euros et cent-soixante-six euros et cinquante-cinq centimes (250.166,55 €) dans le budget 2023 de la zone de police n° 5297 Arlon-Attert-Habay-Martelange.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Olivier SCHMITZ, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**15**. **Plan de Cohésion Sociale - Rapport d'activités 2022 - Rapport financier - Approbation**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 exécutant le décret précité ;

Vu l’article 12 dudit arrêté qui dispose que le pouvoir local peut élaborer un Plan de Cohésion Sociale (ci-après « Plan ») au regard d’un diagnostic de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le Plan reprenant les actions suivantes :

|  |
| --- |
| Intitulé de l'action  |
| 6.4.01: screening des compétences préalables à l'orientation vers une formation / un atelier |
| 7.3.05 : Co-Voiturage  |
| 7.4.04: Remise à niveau du permis de conduire (ex: des seniors) |

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2021 approuvant le Plan en le complétant par les actions suivantes :

|  |
| --- |
| Intitulé de l'action  |
| 3.1.09: Médecine préventive |
| 4.1.03 : alimentation saine et équilibrée |
| 5.5.01 : Activités de rencontre pour personnes isolées |
| 5.5.02 : Rencontre dans un lieu de convivialité |
| 6.3.02 : Repair café  |

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2022 complétant les actions précitées avec l'action suivante :

|  |
| --- |
| Intitulé de l'action  |
| 6.4.04 : Gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies (hors service agréé type EPN) |

Considérant que pour l’année 2021, le Plan de Cohésion Sociale a retenu les actions visant l’accès à la mobilité et l’accès à la participation citoyenne malgré un contexte difficile en raison de la situation sanitaire Covid-19 ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale a été en mesure de développer :

* un cycle de formations en informatique (PC banking et sécurité sur internet) ;
* des marches durant l’été ;
* une conférence sur l’« immuno-nutrition » animée par Monsieur VAN VLODORP, conférencier et formateur en nutrithérapie  ;
* une conférence animée par Madame NIHOUL et un atelier tricot  ;
* une conférence sur le thème de la médecine préventive animée par Madame SEVRIN, nutrithérapeute ;
* un match d'impro (l'Habérézina-Les Anodins) ;
* une remise à niveau du permis de conduire avec simulateur de conduite ;
* une formation pour le permis de conduire théorique avec le Centre d'Éducation Permanente & de Promotion Sociale des Travailleurs (CEPPST)
* la poursuite de l’action « Smile Box » ;
* l’Espace Public Numérique (EPN) provincial ;
* le Patro Desmond Tutu ;
* les citoyens intéressés par les divers projets du PCS ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale a de la sorte élargi son réseau de collaborateurs et de personnes ressources (l'Espace Public Numérique provincial, le Patro Desmond Tutu, les citoyens mêmes, ...) et partant, l'évantail des activités proposées aux citoyens, lesquelles rencontrent leurs attentes au vu du nombre de participants aux divers groupes organisés ;

Considérant qu'il y a lieu de souligner qu'au cours de l'année 2022, plusieurs projets ont été élaborés dont principalement la mise en place d’un service d'appui pour accéder aux nouvelles technologies, ceci en dehors du service agréé de l'EPN, et la création d’un repair café ; que ces deux projets seront concrétisés en 2023 ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale est reconnu par la Région wallonne et que l'Administration communale a perçu pour 2022 un subside d’un montant de 16.406,04 € ; que cette aide est fort utile pour mener à bien l’ensemble des actions inscrites au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu par ailleurs le courrier en date du 03 janvier 2023 par lequel le Ministre COLLIGNON Christophe annonce l'octroi d'un budget PCS supplémentaire de 5.000€ pour soutenir des actions s'inscrivant dans le cadre de la crise énergétique (Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022) ;

Considérant que cette subvention vise à soutenir de nouvelles initiatives permettant aux citoyens de réduire leur consommation énergétique et/ou le coût financier y afférent ; que l'organisation d'un coaching personnalisé en économie d'énergie ou encore l'organisation d'un atelier collectif en écononomie d'énergie pour les publics précarisés relèvent de ces initiatives subsidiées ;

Considérant que cette subvention de 5.000€ est un complément à la subvention PCS 2022, pour la période du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu’il est essentiel d’établir un budget annuel ;

Vu le rapport financier généré via le module eComptes joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le rapport d'activités 2022 du Plan de cohésion sociale.

Article 2 : D'approuver le rapport financier 2022 du Plan de cohésion sociale.

**16**. **Contrat de rivière de la Moselle - Liquidation de la participation communale dans les frais de fonctionnement de l’asbl - Année 2023**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d’intérêt communal ;

Vu le décret régional wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'environnement et son arrêté d’application du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière ;

Considérant que cet arrêté prévoit la constitution d’une asbl unique à l’échelle du sous-bassin hydrographique de la Moselle, « Contrat de rivière Moselle » regroupant les contrats de rivière wallons de l’Our, de la Sûre et de l’Attert ;

Vu la délibération du 29 janvier 2016 par laquelle le Conseil communal décide de l’adhésion de la Commune d’Attert à ce contrat de rivière ;

Vu la délibération du 24 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal approuve le programme d’actions 2020-2022 du Contrat de rivière Moselle ;

Vu la demande par laquelle l’ASBL Contrat de rivière Moselle sollicite la liquidation de la participation communale 2023 d’un montant de 10.966,22 € ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière de 10.966,22 € et que conformément à l’article L1124-40, §1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière n’est pas obligatoirement requis ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par modification budgétaire au budget ordinaire de l’exercice 2023, à l’article 777/33202-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1 : D’imputer le montant de cette participation à l’article 777/33202-02 du budget ordinaire de l’exercice 2023 après modification budgétaire.

Article 2 : De liquider le montant de 10.966,22 € (dix mille neuf cent soixante-six euros et vingt-deux centimes) sur le compte numéro BE33 0689 0551 6346 de l’ASBL Contrat de rivière Moselle.

Article 3 : De transmettre une expédition conforme de la présente, pour information et disposition, à la Directrice financière, Madame Anne BAUVAL.

**17**. **Personnel communal - Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Conditions de recrutement d’un employé (H/F/X) d’administration à temps plein à titre contractuel - Constitution d’une réserve de recrutement**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1212-1 et L1213-1 et L3131-1 ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Service Public de Wallonie relative aux principes applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels, des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 1997 par laquelle le Conseil communal a fixé le statut administratif du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial en date du 12 juin 1997 (réf. : C3/97/2369/PE/683/MF) ;

Vu la délibération en date du 25 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal a fixé le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial en date du 7 août 1997 (réf. : C3/97/3516/PE/780/TJ) ;

Vu plus particulièrement le Chapitre IV, « Recrutement », article 14, 16 à 21, ainsi que l’annexe I « Conditions de recrutement, d’évolution de carrière et de promotion » ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir au remplacement des agents administratifs afin d'assurer les missions du service public dans les délais requis et rencontrer le principe de continuité ;

Considérant qu’en l’occurrence il y a lieu de pourvoir au remplacement d’un agent attaché au service de l’urbanisme ;

Considérant que ce nouvel agent doit avoir les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et exigences du service ; qu’il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives du personnel communal ont été invitées le 25 janvier 2023 à remettre leur avis sur les conditions de recrutement ;

Vu l'avis favorable émis le 26 janvier par la CGSP/FGTB services publics, le 27 janvier 2023 par le SLFP et le 31 janvier 2023 par la CSC ;

Considérant qu’eu égard à l’incidence financière de la présente décision, conformément à l’article L1124-40 §1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu l’avis favorable ci-joint émis le $$$ 2023 par Madame BAUVAL Anne, Directrice ;

Considérant qu’il s’impose dès lors d’organiser le recrutement par un appel public ;

Considérant qu’en application du Chapitre IV - Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :

* la nature et les qualifications de l’emploi à pourvoir ;
* les conditions générales et particulières de recrutement ;
* la forme et le délai d’introduction des candidatures ;
* le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
* le mode de constitution de la Commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant qu’il serait judicieux de verser les lauréats de l’examen dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable d’un an pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De lancer l'appel à candidature pour le recrutement d'un employé d'administration et d'approuver les conditions de recrutement qui suivent.

Article 1er – Appel à candidatures

La Commune d'Attert a décidé de procéder au recrutement d’un employé d’administration (H/F/X) à temps plein à titre contractuel, niveau B1 et la constitution d’une réserve de recrutement.

L’offre d’emploi, décrivant le profil de la fonction à pourvoir, fera l’objet d’une large publicité pendant une durée minimale de 15 jours. Elle sera notamment affichée aux valves communales ainsi que sur les sites de l'administration communale et du Forem. Elle fera également l’objet d’une publication dans la presse régionale et locale.

Article 2.1. – Missions principales (liste non exhaustive)

Au sein de l’Administration communale, le service Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme assure la gestion quotidienne et le suivi administratif des dossiers d'urbanisme. L'agent est amené à :

* Accueillir, renseigner et orienter les citoyens en matière d’aménagement du territoire et d’urbanisme ;
* Préparer les divers dossiers administratifs et d'en assurer la dactylographie. De façon non-exhaustive, l'agent rédige, traite et suit :
	+ les dossiers de permis d’urbanisme, permis d’urbanisation, permis d’environnement, permis unique, … ;
	+ les renseignements urbanistiques généraux et notariaux, certificats d’urbanisme ;
	+ les points à inscrire à l’ordre du jour du Collège et du Conseil communal qu'il aura préparé au préalable ;
	+ les dossiers communaux en matière d’aménagement du territoire (plans d’aménagement, rapports urbanistiques, rapport d’incidences sur l’environnement…) ;
	+ les points mis à l'ordre du jour de CCATM ;
	+ les développements législatifs ;
* Dans le cadre de ses missions, il suggère aux autorités communales toute mesure ou projet opportun visant à l’amélioration du service public.

Article 2.2. – Compétences requises (liste non-exhaustive)

* Faire preuve de polyvalence et d’autonomie pour répondre aux tâches demandées de manière efficace et rapide tout en ayant la capacité de travailler en équipe sous autorité hiérarchique ;
* Faire preuve d'esprit d’initiative ;
* Jouir d’une bonne maîtrise de la langue française et d’une excellente orthographe avec une bonne capacité à s’exprimer avec clarté et efficacité ;
* Jouir d’une bonne capacité d’apprentissage aux logiciels informatiques ;
* Faire preuve de discrétion et de respect du secret professionnel ;
* Faire preuve d’organisation (ordre, méthode, respect des délais, …) ;
* Avoir une bonne résistance au stress et pouvoir s’adapter à toute situation ;
* Disposer d’une bonne capacité communicationnelle ;
* Être flexible et dynamique ;
* S'adapter de manière permanente aux nouvelles directives légales ;
* Capacité de gestion administrative rigoureuse en appliquant la réglementation et les procédures en vigueur dans l’administration.

Article 3 - Conditions de recrutement

Conditions générales

Les conditions de recrutement sont établies comme suit conformément à l’article 14 du statut administratif, à savoir :

* Être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne doivent être porteurs d’un permis de travail ;
* Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* Jouir des droits civils et politiques ;
* Être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* Satisfaire aux lois sur la milice ;
* Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction et être déclaré apte par le service externe de protection et de prévention des travailleurs (SEPP) de la commune ;
* Réussir les épreuves.

Conditions particulières

* Le candidat est obligatoirement titulaire d’un diplôme de l’enseignement secondaire supérieur (CESS) ; tout diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat/bachelier) est un atout ;
* Une expérience de gestion et de pratique dans un service de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme d’une Administration communale, est un sérieux atout ;
* Une expérience de gestion et de pratique dans le domaine de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme dans le secteur privé (architecture, ...), est un sérieux atout.

Toutes les conditions ci-avant doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

Le candidat doit réussir un examen de recrutement consistant en deux épreuves.

Article 4 – Candidature

La lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, sera motivée et accompagnée des annexes suivantes :

* un curriculum vitae ;
* une copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* un certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier ;
* un extrait du casier judiciaire modèle 595 datant de moins d’un mois ;
* copie du permis de travail, le cas échéant ;
* attestation(s) justifiant l’expérience professionnelle utile pour l’emploi ;

Le dossier de candidature sera adressé au Collège communal, Voie de la Liberté, 107 à 6717 Attert, dans le délai fixé par l’avis de recrutement :

* par lettre recommandée ;
* ou déposé personnellement au service du personnel contre accusé de réception ;
* ou envoyé par e-mail (patrick.rausch@attert.be - seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière).

Les candidatures non signées ou tardives ne seront pas prises en considération. Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

* un extrait d’acte de naissance ;
* un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 5 - Programme de sélection des candidats et règles de cotation

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve.

Deux épreuves seront organisées par l’autorité :

1. Epreuve écrite : elle permettra de définir les connaissances générales et les connaissances professionnelles en rapport avec le profil recherché. L’orthographe, la grammaire et la conjugaison y seront cotées.
2. Epreuve orale : évaluation de la personnalité du candidat, de ses motivations, des aptitudes, des facultés d’adaptation et de sociabilité.

La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et d'un questionnaire de personnalité permettant d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel formé à leur administration et interprétation objective. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement.

Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

Les candidats qui auront réussi les épreuves et qui ne seront pas sélectionnés seront versés dans une réserve de recrutement.

Article 6 - Constitution de la Commission de sélection

Le Collège communal mettra en place une Commission de sélection qui se composera comme suit :

A. En qualité de membres de la Commission de sélection :

* Le Bourgmestre ;
* L’Échevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
* Le Directeur général ;
* Au moins, une personne qualifiée externe à la Commune (Responsable d’un service communal de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme). Le(s) juré(s) extérieur(s) est(sont) désigné(s) par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général ;
* Le Directeur du SICPPT.

B. En qualité de secrétaire de la Commission de sélection :

* Un agent communal du service du Personnel.

C. En qualité d’observateur :

Les membres des Collège et Conseil communaux d’Attert peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

La Commission de recrutement établit un classement des candidats.

Article 7 – Indemnité versée aux membres de la Commission de sélection extérieurs

Une indemnité forfaitaire d’un montant de 100 € sera versée aux membres de la Commission de sélection extérieurs.

Article 8 – Engagement

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la Commission de sélection et décide de procéder à l’engagement d’un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif de ses titres et mérites. La délibération de nomination est motivée.

Le contrat sera établi pour un temps plein (38h/semaine) et pour une durée déterminée de 6 mois reconductible une fois avant d’être conclu pour une durée indéterminée.

L’emploi sera rétribué au barème D6 de départ de la R.G.B. selon l'ancienneté pécuniaire utile et admissible.

En relation avec les aptitudes exigées pour la fonction à exercer, les articles 24 et 25 du statut administratif sont d’application pour ce recrutement. Préalablement à son entrée en fonction, le candidat devra se soumettre à un examen médical d’embauche auprès de la médecine du travail.

Article 9 – Constitution d’une réserve de recrutement

Les lauréats de l’examen seront versés dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable d’un an, par décision du Conseil communal.

Article 10 – Organisations syndicales

Les organisations syndicales représentatives pourront se faire représenter auprès du jury et, en application de l’alinéa 5, auprès de l’organisme tiers ou de la tierce personne, dans les limites fixées à l’article 14 de l’arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Elles seront avisées de la date des épreuves au minimum 10 jours calendrier avant la date de l’examen.

Article 11 - Divers

Le Collège Communal est chargé de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

Les données personnelles des candidats seront conservées :

* Durant 60 jours pour les candidats non retenus avec l’accord de ceux-ci ;
* Pendant la durée de validité de la réserve de recrutement pour les personnes qui auront été versées dans ladite réserve ;
* Durant la durée de son contrat pour le candidat retenu.

**18**. **Donation au Télévie pour l'opération caritative 2023 organisée par le Syndicat d'Initiative**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l’octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu’en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l’utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu le courrier du 15 février 2023 par lequel le Syndicat d'Initiative du Val d'Attert, représenté par Monsieur COIBION Jules, annonce l'organisation du 21 au 23 avril 2023, en comité élargi, du cinquième week-end au profit du Télévie ;

Considérant que le Syndicat d’Initiative œuvre à la promotion d’activités utiles à l’intérêt général ; que la Commune est régulièrement informée de ces activités ;

Considérant que le Télévie permet depuis 1989 de récolter des fonds au profit du F.R.S.-FNRS pour aider la recherche scientifique dans sa lutte contre le cancer et la leucémie ; qu’au fil des années cet évènement caritatif s’est institutionnalisé ;

Vu le programme détaillé ci-après du week-end du 21 au 23 avril 2023 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Vendredi 21 | Samedi 22 | Dimanche 23 |
| 18h30 Marche en groupe de 8km | 8h00-18h00 Marches de 7, 14 et 21 km | 8h00-18h00 Marches de 7, 14 et 21 km |
| 19h00 VTT 25 et 35 km | 20h00 Blind test | 9h00 Concentration et défilé de vieux tracteurs |
| 20h30 Concert de Monsieur Wilson |   | 12h00 Repas campagnard |
|   |   | 14h00 Concentration et défilé de voitures anciennes |
|   |   | 13h30-17h00 Baptêmes en voitures de prestige |
|   |   | 12h00-18h00 Village Enfants |
|   |   | 14h00-18h00 Concerts gratuits de Awels Blues Experience, Bounti et Sterpi |
| Tout le week-end |
| Défi puzzle (40.320 pièces) |
| Concours : devinez le poids du tracteur |
| Bar et petite restauration |

Considérant qu’il convient d’appuyer cette initiative ;

Considérant que conformément à l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant toutefois qu’eu égard à l’incidence financière de la présente décision, conformément à l’article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière n’est pas obligatoirement requis ;

Considérant que le crédit disponible pour financer cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2023, article 561/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer au Télévie, pour l'organisation à Attert de l'opération caritative 2023 par le Syndicat d'initiative le week-end du 21 au 23 avril 2023, une aide financière de trois mille cinq cents euros (3.500,00 €).

Article 2 : De liquider ce montant sur le compte bancaire numéro BE59 0682 0227 4026 ouvert au nom du Syndicat d’Initiative.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**19**. **Octroi d’une aide financière exceptionnelle à l'asbl "Cercle Culture & Loisirs" pour l'organisation du 19è festival "Tontegrange" (19-20-21 mai 2023)**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l’octroi et de l’emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu’en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l’autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu’il en découle qu’une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d’une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l’utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 29 avril 2005 et du 06 décembre 2005, ainsi que la délibération du Collège échevinal du 19 novembre 2005 relative à l’octroi d’une aide de cinq cents euros (500€) à toute association contribuant ponctuellement, à travers la réalisation de son objet social, à la promotion tant intra qu’extra-muros de l’image de marque de la Commune et au renforcement du socle identitaire attertois ;

Vu la demande du 23 février 2023 par laquelle l'asbl "Cercle Culture & Loisirs", représentée par son secrétaire, Monsieur BODEUX Jean-Luc, et son trésorier, Monsieur SCHMIT Pierre-Olivier, sollicite une subvention communale pour le 19è Festival "Tontegrange" qui aura lieu les 19, 20 et 21 mai 2023, mais aussi plus largement un subside plus substantiel et pérenne pour ce festival ; que ce subside plus substantiel et pérenne pourrait permettre de maintenir voire d'améliorer la qualité du festival du dimanche et la programmation « enfants et familles » du samedi après-midi ; que les dépenses, notamment artistiques, se majorent d’année en année ;

Considérant que les représentants du "Cercle Culture & Loisirs" soulignent que le Festival Tontegrange tend à véhiculer une image dynamique d’Attert au-delà des frontières ; qu’il s’est créé sa place au sein des festivals de la Province de Luxembourg ; qu’il figure parmi les 20 festivals les plus anciens en Province de Luxembourg ; que l'asbl contribue à la promotion tant intra qu’extra-muros de l’image de marque de la Commune et au renforcement du socle identitaire attertois ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l’année 2023, à l’article 761/332-02 ;

Considérant que conformément à l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant toutefois qu’eu égard à l’incidence financière de la présente décision, conformément à l’article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière n’est pas requis ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22 février 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D’octroyer la somme de deux mille cinq cents euros (2.500€) à l’asbl "Cercle Culture & Loisirs" de Tontelange pour l’organisation du 19è Festival Tontegrange les 19, 20 et 21 mai 2023.

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE85-0682-3142-0506 ouvert au nom de l’asbl Cercle Culture & Loisirs de Tontelange.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**20**. **Octroi d’une aide financière exceptionnelle à l'asbl G.R.A.S.B./Musée d’Autelbas pour l'impression des brochures A4 concernant son étude sur les poteries Buttel et un pot à oille produit par Poncelet**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l’octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l’article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d’une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant que dès lors l’article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l’utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu’en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l’utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Considérant que l'asbl G.R.A.S.B./Musée d’Autelbas a publié une étude sur les poteries Buttel et un pot à oille produit par l'ancienne manufacture Poncelet ; qu'elle souhaiterait obtenir une aide financière communale de 50% sur les frais d'impression de cette ouvrage publié au format A4 ;

Considérant que les frais d'impression s'élèvent à mille deux cent un euros et vingt-cinq cents (1.201,25 €) ;

Vu le crédit actuellement disponible inscrit à l’article 762/332-02 du budget communal 2023 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 21 février 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D’octroyer une aide financière exceptionnelle s'élevant à 50% des frais d'impression, soit six cents euros et soixante-trois cents (600,63 €), à l'asbl G.R.A.S.B./Musée d’Autelbas qui sera versée sur son compte BE40 0011 7229 9863.

Article 2 : D’imputer le montant de cette aide financière à l’article 762/332-02.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**21**. **Octroi d’une aide financière à l'association Cirq'en Toi - Exercice 2023**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l’octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l’article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d’une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant que dès lors l’article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l’utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu’en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l’utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu notamment la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2005 relatif à l'octroi d’une subvention, plafonnée à 2.500 euros, par an aux cercles associatifs locaux œuvrant dans leur sphère pédagogique particulière à la formation de la jeunesse locale ;

Vu également la délibération du Collège communal du 19 novembre 2005 ainsi que la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2005 fixant les modalités d’octroi de ladite subvention ;

Considérant que lesdites délibérations reprennent l'ensemble des modalités d'octroi d'une subvention à tout cercle associatif œuvrant, dans leur sphère pédagogique particulière, à la formation de la jeunesse attertoise à concurrence des frais réels engagés (justifiés par facture ou tout autre document probant) plafonnée à 2.500,00 euros par an ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'aide financière de la Commune aux cercles associatifs peuvent au travers de ces textes se résumer cumulativement comme suit :

* 25 euros par personne inscrite/affiliée :
	+ en règle de cotisation ;
	+ âgée de moins de 18 ans au 1er janvier de l’année de la demande de subventionnement ;
* Minimum cinq années d’existence de l'association au moment de l’introduction de sa demande auprès du Collège communal ;
* Ne pas disposer d'un local mis à disposition de l'association par la Commune ;
* Fourniture par l'association bénéficiaire de ses budgets et comptes annuels ;
* Intervention communale plafonnée à 2.500 euros ;

Vu la demande du 02 décembre 2022 par laquelle l'association "Cirq'en toi", dont le siège social est situé à Post, rue du Fourneau 229, sollicite une aide financière pour l'organisation de cours de cirque au hall sportif "Um Bruch" à Tontelange ;

Vu les informations complémentaires communiquées le 07 décembre 2022 par l'association et considérant qu'elle compte 27 participants dont 18 domiciliés dans la Commune d'Attert (17 de moins de 18 ans au 1er janvier 2023) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'association souligne que la pratique des arts du cirque demande du matériel spécifique et qu'elle a acheté en 2022 le matériel de base pour pouvoir débuter les cours ; que toutefois elle devrait disposer de plus de matériel pour proposer des cours plus complets aux participants ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 21 février 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'accorder une aide financière exceptionnelle de 500,00 euros pour encourager le lancement de cette nouvelle association attertoise conformément à l’article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : De verser ladite subvention sur le compte numéro BE48 7320 6651 0527 ouvert au nom de l'association "Cirq'en toi" auprès de la banque CBC comme l'atteste le relevé d'identité bancaire joint à ladite demande.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**22**. **Octroi d’une aide financière à la chorale "A Travers Chants" - Année 2023**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l’octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l’article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d’une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant que dès lors l’article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l’utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu’en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l’utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 20 janvier 2023 par laquelle l’association "A Travers Chants", représentée par sa secrétaire, Madame COLLOT Marie-France, sollicite une subvention de fonctionnement ;

Considérant que la chorale "A Travers Chants" participe depuis plus de trente ans à la vie associative et culturelle de la Commune ; qu'elle œuvre également à la promotion de l'image de marque de la Commune par ses diverses représentations au-delà du territoire communal ;

Considérant qu'il est légitime d'allouer à l'association un subside de fonctionnement d'un montant de cinq cents euros (500€) ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l’année 2023, à l’article 762/332-02 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22 février 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D’octroyer la somme de cinq cents euros (500€) à l’association "A Travers Chants" comme subside de fonctionnement pour l’année 2023 conformément à l’article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE65 0682 0642 2996 ouvert au nom de ladite association.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**23**. **Octroi d’une aide financière à l'association Badminton Attert - Exercice 2023**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l’octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l’article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d’une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant que dès lors l’article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l’utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu’en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l’utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2005 relatif à l'octroi d’une subvention, plafonnée à 2.500 euros, par an aux cercles associatifs locaux œuvrant dans leur sphère pédagogique particulière à la formation de la jeunesse locale ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2005 ainsi que la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2005 fixant les modalités d’octroi de ladite subvention ;

Considérant que lesdites délibérations reprennent l'ensemble des modalités d'octroi d'une subvention à tout cercle associatif œuvrant, dans leur sphère pédagogique particulière, à la formation de la jeunesse attertoise à concurrence des frais réels engagés (justifiés par facture ou tout autre document probant) plafonnée à 2.500,00 euros par an ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'aide financière de la Commune aux cercles associatifs peuvent au travers de ces textes se résumer cumulativement comme suit :

* 25 euros par personne inscrite/affiliée :
	+ en règle de cotisation
	+ âgée de moins de 18 ans au 1er janvier de l’année de la demande de subventionnement
* Minimum cinq années d’existence de l'association au moment de l’introduction de sa demande auprès du Collège communal ;
* Ne pas disposer d'un local mis à disposition de l'association par la Commune ;
* Fourniture par l'association bénéficiaire de ses budgets et comptes annuels ;
* Intervention communale plafonnée à 2500 euros ;

Vu la demande du 19 octobre 2022 par laquelle le Badminton Attert, représenté par Monsieur GASPARD Quentin, Président, sollicite une intervention financière dans les nombreux frais exposés par le club récemment créé, notamment pour le défraiement du moniteur, l'achat de matériel, la location de la salle, ... ;

Considérant que le Badminton Attert a vu le jour au début du mois de septembre 2022 ; que le Badminton Attert, ayant été créé en septembre 2022, ne répond pas à l'ensemble des conditions de subsidiation rappelées ci-dessus ;

Considérant toutefois que le club compte déjà 50 membres, tous résidant dans la Commune d'Attert ; qu'ils ont la volonté de pratiquer un sport pour entretenir voire améliorer leur santé, progresser dans leur discipline et développer leurs relations sociales ;

Considérant que pour pérenniser le club, reconnu par la fédération via une labellisation 4 étoiles dans la catégorie "initiation" minibadminton, bad'jeunes, bad'ados et bad'adultes, les cours sont encadrés par un moniteur également breveté par la fédération ; que le club a encore l'intention de participer à des compétitions organisées en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 21 février 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'accorder une aide financière exceptionnelle de 500,00 euros pour encourager le lancement de ce nouveau club attertois conformément à l’article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : De faire procéder au versement de ladite subvention sur le compte numéro BE91 0689 4524 0876 ouvert au nom du Badminton Attert.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**24**. **Fondamental - Représentation et approbation du plan de pilotage de l'école fondamentale de NOTHOMB-ENOVA**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément l'article L1122-30 à L1122-35 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ;

Considérant qu’en date du 21 février 2020, le Conseil communal, en séance publique, a approuvé la proposition de convention liée à l’école de NOTHOMB-ENOVA, pour le plan de pilotage, émanant du Conseil de l’enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant que la Direction et l’équipe éducative de l’école communale fondamentale de NOTHOMB-ENOVA doit établir, dans le cadre du plan de pilotage, sur la base des indicateurs fournis par les services du Gouvernement et de tout autre élément jugé pertinent, un diagnostic reprenant les forces et faiblesses de l’école ainsi que leurs causes respectives ;

Considérant que l’école porte un regard sur son contexte pour faire des choix qui lui sont propres, motivés et cohérents et que partant du diagnostic, la Direction et l’équipe éducative se fixent des objectifs spécifiques (OS) et élaborent les stratégies et actions qui permettront de les atteindre ;

Considérant qu’il semble important de relever le rôle essentiel de la Direction de l’école dans l’animation de la dynamique souhaitée et l’importance des modes de fonctionnement collectifs et participatifs qui doivent accompagner l’élaboration du plan de pilotage et la mise en œuvre du contrat d’objectifs ;

Considérant que le plan de pilotage doit démontrer l’implication et la responsabilisation de l’ensemble des personnels de l’enseignement en vue de la mise en œuvre du contrat d’objectifs, et que le Délégué Contrat d’Objectif (DCO) doit être à même d’appréhender les modalités du travail collaboratif qui sera entrepris pour la réalisation des actions ;

Vu la décision du Pouvoir Organisateur prise en séance du Conseil communal du 21 février 2020 autorisant la Direction de l’école communale fondamentale de NOTHOMB-ENOVA, à lancer la procédure pour la mise en œuvre du plan de pilotage dans ses établissements conformément aux circulaires de la FWB, pour la 3ème phase, à partir du 1er septembre 2020 ;

Considérant que le plan de pilotage élaboré par l'équipe éducative avait été validé par les différentes instances le 17 octobre 2022, avant d’être représenté aux Délégués au contrat d'objectifs ;

Considérant que le DCO a émis des remarques entraînant la nécessité de modifier ce premier plan de pilotage ;

Considérant que les modifications apportées au plan de pilotage de l'Ecole communale fondamentale de NOTHOMB-ENOVA, ont été approuvées à l'unanimité en COPALOC du 17 février 2023 et en Collège communal du 20 février 2023, suite aux recommandations du DCO ;

Considérant que les modifications apportées au plan de pilotage doivent être approuvées par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver les modifications apportées au plan de pilotage de l'école communale fondamentale de NOTHOMB-ENOVA faisant suite aux remarques formulées par le Délégué Contrat d’Objectif et qui portent sur les éléments suivants :

Forces et faiblesses de chaque entité :

* Objectif commun aux deux implantations : Objectif spécifique 3 - Améliorer les savoirs et compétences des élèves en éveil
* Objectifs spécifiques à Enova - Objectif spécifique 2 - Améliorer les savoirs et compétences des élèves en mathématiques - Objectif spécifique 4 - Améliorer les savoirs et compétences des élèves en français
* Objectifs spécifiques à Nothomb - Objectif spécifique 1 - Améliorer les savoirs et compétences des élèves en mathématique - Objectif spécifique 5 - Améliorer le respect de soi , des autres et de l'environnement ainsi que favoriser la participation active des enfants

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération aux autorités supérieures compétentes pour disposition.

**25**. **Fondamental - Représentation et approbation du plan de pilotage de l'école fondamentale de HEINSTERT-THIAUMONT-NOBRESSART**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément l'article L1122-30 à L1122-35 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ;

Considérant qu’en date du 21 février 2020, le Conseil communal en séance publique, a approuvé la proposition de convention liée à l’école de HEINSTERT-THIAUMONT-NOBRESSART, pour le plan de pilotage, émanant du Conseil de l’enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant que la Direction et l’équipe éducative de l’école communale fondamentale de HEINSTERT-THIAUMONT-NOBRESSART doit établir, dans le cadre du plan de pilotage, sur la base des indicateurs fournis par les services du Gouvernement et de tout autre élément jugé pertinent, un diagnostic reprenant les forces et faiblesses de l’école ainsi que leurs causes respectives ;

Considérant que l’école porte un regard sur son contexte pour faire des choix qui lui sont propres, motivés et cohérents et que partant du diagnostic, la direction et l’équipe éducative se fixent des objectifs spécifiques (OS) et élaborent les stratégies et actions qui permettront de les atteindre ;

Considérant qu’il semble important de relever le rôle essentiel de la direction de l’école dans l’animation de la dynamique souhaitée et l’importance des modes de fonctionnement collectifs et participatifs qui doivent accompagner l’élaboration du plan de pilotage et la mise en œuvre du contrat d’objectifs ;

Considérant que le plan de pilotage doit démontrer l’implication et la responsabilisation de l’ensemble des personnels de l’enseignement en vue de la mise en œuvre du contrat d’objectifs, et que le Délégué Contrat d’Objectif (DCO) doit être à même d’appréhender les modalités du travail collaboratif qui sera entrepris pour la réalisation des actions ;

Vu la décision du Pouvoir Organisateur prise en séance du Conseil communal du 21 février 2020 autorisant la Direction de l’école communale fondamentale de HEINSTERT-THIAUMONT-NOBRESSART, à lancer la procédure pour la mise en œuvre du plan de pilotage dans ses établissements conformément aux circulaires de la FWB, pour la 3ème phase, à partir du 1er septembre 2020 ;

Considérant que le plan de pilotage élaboré par l'équipe éducative avait été validé par différentes instances le 17 octobre 2022, avant d’être présenté aux Délégués au contrat d'objectifs ;

Considérant que le DCO a émis des remarques entraînant la nécessité de modifier ce premier plan de pilotage ;

Considérant que le plan de pilotage modifié de l'école communale de HEINSTERT-THIAUMONT-NOBRESSART a été approuvé à l'unanimité en COPALOC du 17 février 2023 et en Collège communal du 20 février 2023, suite aux recommandations du DCO ;

Considérant que les modifications apportées au plan de pilotage doivent être approuvées par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver les modifications apportées au plan de pilotage de l'école communale fondamentale de HEINSTERT-THIAUMONT-NOBRESSART faisant suite aux remarques formulées par le DCO et qui portent sur les éléments suivants :

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES, STRATÉGIES ET ACTIONS

* OS 1 « Améliorer les avoirs et les compétences au CEB français et principalement en lecture » poursuit l’OASE A.
* L’OS 2 « Diminuer l’écart-type entre les 10% les plus faibles et les 10% les plus forts tout en diminuant le taux de redoublement généré » poursuit les OASE C et D.
* L’OS 3 « Améliorer les bien-être des enfants en diminuant le stress lors des évaluations et en favorisant la motivation » poursuit les OASE A et G.
* L’OS 4 « Améliorer la collaboration interne et externe » poursuit l’OASE A et G

L’action concernant l’engagement d’une personne extérieure permettant la détection des difficultés des enfants devra être modifiée afin de permettre la mise en place de la différenciation, mais sans l’engagement d’une personne extérieure.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération aux autorités supérieures compétentes pour disposition.

**26**. **Secondaire - Liquidation de la cotisation membre CPEONS 2023**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le courrier et la déclaration de créance transmise à l'administration communale le 16 janvier 2023 par le Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) du 16 janvier 2023 fixant le montant de la cotisation membre 2023 au CPEONS pour l'école seconde ESVA à deux-mille cinq-cents euros (2.500,00 €) à verser sur le compte BE68-091-0099042-34 ouvert au nom du CPEONS ayant son siège social à 1020 Bruxelles (Laeken), boulevard Émile Bockstael,122 bte 8 ;

Considérant que le CPEONS est reconnu comme organe de représentation et de coordination des pouvoir publics subventionnés organisant notamment les écoles secondaires, ayant pour objet d’aider les Communes et les Provinces, agissant en qualité de Pouvoirs Organisateurs, à remplir leur mission d’éducation et d’enseignement ;

Considérant qu’en tant que partenaire des Pouvoirs organisateurs, il permet d’offrir un enseignement de qualité et de développer une politique éducative devant permettre à chacun de s’insérer dans la société de demain ;

Vu le crédit inscrit à l’article 731/332-01 du budget ordinaire de l’exercice 2023 ;

Considérant que conformément à l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de deux-mille cinq-cents euros (2.500,00 €) et que conformément à l’article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière n’est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De liquider la cotisation de membre 2023 d'un montant de deux mille cinq-cents euros (2.500,00 €) due au CPEONS pour l'école seconde ESVA laquelle sera versée sur le compte BE68-091-0099042-34 ouvert au nom du CPEONS ayant son siège social à 1020 Bruxelles (Laeken), boulevard Émile Bockstael,122 bte 8.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

Le Bourgmestre - Président lève la séance publique à $$ h 00 et prononce le huis clos.

Par le Conseil,

|  |  |
| --- | --- |
| Le Directeur général(s) Ch. VANDENDRIESSCHE | Le Bourgmestre - Président(s) J. ARENS |

**\*\*\***